

e-document		T-2337-23-ID 1	
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	D É P O S É	
November 06, 2023 06 novembre 2023			
Maria-Karina Andone			
MTL		1	

NO DOSSIER :

## COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

**BEAUSITE MÉTAL INC.**

-et-

**MICHEL PROULX**

Appelants

c.

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CHANGEMENT  
CLIMATIQUE DU CANADA**

Intimé

-et-

**PAUL DALY,**

**en sa qualité de réviseur au Tribunal de la protection de  
l'environnement du Canada**

Mis-en-cause

---

### AVIS D'APPEL

**Article 269 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et articles 335c) et 337 des *Règles des Cours fédérales***

---

**À L'INTIMÉ :**

**UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUETE CONTRE VOUS** par les appelants. La réparation demandée par ceux-ci est exposée ci-après.

**LE PRÉSENT APPEL** sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement,

le lieu de l'audience sera celui choisi par les appelants. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal.

**SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL**, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé par l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341A des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat des appelants ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, aux appelants eux-mêmes, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

**SI VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION**, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des *Règles des Cours fédérales*, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

**SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.**

Le 3 novembre 2023.

Délivré par :

\_\_\_\_\_  
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local :

Cour Fédérale  
30, rue McGill  
Montréal (Québec) H2Y 3Z7

**DESTINATAIRES :**

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
CHANGEMENT CLIMATIQUE DU CANADA  
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
Me Sarom Bahk  
Me Christopher Hadjis Chartrand  
Ministère fédéral de la Justice (Bureau régional du  
Québec)**

Complexe Guy-Favreau , Tour Est, 9e étage  
200, Boul. René Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1X4  
Téléphone : 514 283-8618 (SB) / 438 465-7241 (CHD)  
Télécopieur : 514 496-7876  
Courriels : sarom.bahk@justice.gc.ca /  
christopher.hadjischartrand@justice.gc.ca  
NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

**PAUL DALY, réviseur**

Tribunal de la protection de l'environnement du Canada  
344 rue Slater, 15ième étage, Suite 100  
Ottawa, Ontario K1A 0B6  
Télécopieur : 613-907-1337  
Courriel : tribunal@eptc-tpec.gc.ca

**Tribunal de la protection de l'environnement du  
Canada**

344 rue Slater, 15ième étage, Suite 100  
Ottawa, Ontario K1A 0B6  
Télécopieur : 613-907-1337  
Courriel : tribunal@eptc-tpec.gc.ca

## APPEL

**LES APPELANTS INTERJETTENT APPEL** à la Cour fédérale à l'égard de la décision rendue par Paul Daly, réviseur au Tribunal de la protection de l'environnement du Canada, le 11 octobre 2023 selon laquelle il confirme un ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement (« OEPE ») délivré en vertu de l'article 235 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, L.C. 1999, ch. 33 (« LCPE »).

**LES APPELANTS DEMANDENT** les réparations suivantes :

**ACCUEILLIR** l'appel;

**INFIRMER** la décision du Tribunal de la protection de l'environnement du 11 octobre 2023;

**CONSTATER** l'absence de compétence du réviseur Paul Daly d'ordonner aux appelants de lui fournir les documents visés aux mesures 17 et 18 de sa décision;

**ANNULER** les mesures contenues dans l'Ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement émis en vertu de l'article 235 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (L.C. 1999, ch. 33) selon le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

**AUTORISER** le dépôt en preuve de l'affidavit supplémentaire de M. Lawrence Hoy daté du 24 mars 2023 que les appelants ont tenté de déposer en première instance;

**CONFIRMER** que les mesures contenues dans l'Ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement ont été satisfaites par les appelants en totalité, ou en partie, si le tribunal en arrive à cette conclusion;

**MODIFIER** la mesure no. 7 de l'Ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement et **AUTORISER** les appelants à prendre un engagement écrit de procéder à l'élimination par une entreprise certifiée, des sept (7) carcasses de transformateurs en lien avec cette mesure;

**SUBSIDIAIREMENT, MODIFIER** l'Ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement de manière à établir des directives visant l'échantillonnage des équipements pour lesquels il y a une divergence entre les résultats d'analyse obtenus par les appelants et l'intimé;

**RÉSERVER** tous les recours des appelants;

**LE TOUT** avec frais.

**LES APPELANTS** demandent au greffier du Tribunal de la protection de l'environnement du Canada de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ci-après qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de ce Tribunal :

- 1) copie de tout procès-verbal, enregistrement, notes ou notes sténographiques en lien avec dossier du tribunal et décision dont appel;

**LES MOTIFS DE L'APPEL** sont notamment les suivants :

#### **Droit d'appel et normes de contrôle**

1. Les dispositions de la LCPE régissant cet appel édictent :

*« 269 Le ministre ou toute personne visée par la modification ou la confirmation de l'ordre peut interjeter appel de cette décision auprès de la Section de première instance de la Cour fédérale, en déposant un avis d'appel devant la Cour dans les trente jours suivant la transmission des motifs par le réviseur.*

***270 Lors de l'appel, la personne visée par la modification ou la confirmation de l'ordre ou le ministre, selon le cas, a le droit de se faire entendre sur toute question de droit ou de fait. »***

2. La disposition sur les appels (article 269 *LCPE*) est large et l'article 270 *LCPE* prescrit que les appelants ont le droit de se faire entendre sur toutes les questions de fait ou de droit. Il s'agit donc en quelque sorte d'un procès *de novo* (article 270 *LCPE*);
3. Le réviseur mis-en-cause qui a rendu la décision dont appel ne détenait aucune expertise en matière d'environnement ni dans l'interprétation et l'application de la *LCPE*; il exerçait des fonctions administratives. La *LCPE* n'exige pas non plus qu'il ait été un expert en matière d'environnement, de droit administratif ou de protection de l'environnement. De ce fait, cette honorable cour ne devrait faire montre d'aucune retenue relativement à aux conclusions de ce réviseur;

### **Erreurs de droit**

4. En rendant l'ordonnance interlocutoire du 13 avril 2023, le réviseur a erré en droit et a violé les principes de justice naturelle en empêchant les appelants de compléter leur preuve par affidavit pendant l'instance en traitant le protocole de l'instance (28 octobre 2022) conclu entre les parties comme une « camisole de force » et un « carcan » contrairement à l'état du droit;
5. Cette erreur a été commise alors que la requête présentée au réviseur (1) ne retardait pas indûment le cours de l'instance, (2) ne modifiait pas significativement le protocole d'instance, (3) ne rompait pas l'équilibre entre les parties, (4) ne posait pas de préjudice irréparable à l'intimé, (5) ne proposait pas une demande entièrement nouvelle, (6) n'était pas présentée à contretemps;
6. Alors que l'instance visait une révision administrative, le réviseur a traité le protocole d'instance entre les parties comme une fin de non-recevoir à toute demande de modification, empêchant le dépôt d'une preuve factuelle et scientifique fondamentale à la validité des mesures contestées;
7. En rendant son ordonnance du 24 avril 2023, le réviseur a erré en droit en rejetant une demande de suppression de paragraphes du second affidavit du témoin principal de l'intimée, M. Pascal Bélanger, agent de la paix (daté du 14 avril 2023) présenté par les appelants, alors que ce second affidavit était contraire à l'équité procédurale puisqu'il attaquait

en grande partie la crédibilité d'un affiant (Dr. Lawrence Hoy) des appelants en répondant de manière sournoise et déguisée à cet affidavit supplémentaire que les appelants ont tenté de déposer, mais dont le réviseur a refusé le dépôt par son ordonnance du 13 avril 2023;

8. Étrangement, le réviseur ne fait aucunement mention dans sa décision dont appel de cette ordonnance interlocutoire du 24 avril 2023 qu'il a rendu pendant l'instance;
9. Le réviseur a erré en droit en outrepassant sa compétence et est devenu une partie au litige en rendant une décision dans laquelle il ordonne aux appelants de lui fournir personnellement des documents visés dans l'ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement (« OEPE ») (mesures 17 et 18 et page 27 de la décision dont appel);
10. Le réviseur a erré en droit en considérant que la preuve fournie par les appelants en réponse à certaines mesures contenues dans l'OEPE ne lui permettait pas de conclure que les mesures dans l'OEPE étaient respectées puisque les appelants avaient entrepris des démarches unilatéralement, et ce, bien que le caractère exécutoire de l'OEPE eût été suspendu pendant l'instance à la demande de l'intimé (paragraphe 4 de la décision dont appel);
11. Le réviseur a erré en droit en tirant des conclusions distinctes de celles révélées par la preuve documentaire et testimoniale crédibles et non-contredites (affirmations des appelants non contre-interrogés et crédibles selon le réviseur (paragraphe 62 de la décision dont appel);
12. Le réviseur a erré en droit en considérant que la prétendue inspection effectuée par l'agent de la paix de l'intimé constituait une simple inspection réglementaire alors que ce type « d'inspection », effectué pour l'application de la loi ou de ses règlements, s'inscrit de par sa nature, dans un contexte « pénal » ou « contradictoire »;
13. Le réviseur a erré en droit en affirmant que les enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Jarvis*, 2002 CSC 73 ne s'appliquaient pas puisque cet arrêt (1) vise la *Loi de l'impôt sur le revenu* et (2) qu'aucune procédure criminelle n'a été entamée en l'espèce **alors que** la CSC a établi d'une part que (1) l'arrêt *Jarvis* s'applique aux organismes gouvernementaux avec les adaptations nécessaires et d'autre part, que (2) les garanties offertes par la *Charte*

*canadienne des droits et libertés* et naissent dès que l'objet prédominant de l'examen de l'organisme gouvernemental devient celle d'établir la responsabilité pénale du justiciable et non au moment du dépôt des accusations;

14. Le réviseur a erré en droit en refusant d'annuler les mesures d'exécution émis en vertu de l'article 235 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) (L.C. 1999, ch. 33) selon le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'OEPE a été émis en contravention avec les articles 7, 8 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la réparation convenable et juste eu égard aux circonstances est l'annulation des mesures d'exécution selon le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
15. Le réviseur a erré en droit en considérant que les infractions reprochées aux appelants et les dispositions précises en cause étaient de nature réglementaire alors qu'elles visaient des interdictions en matière d'environnement et qu'elles exposaient les appelants à des conséquences criminelles et pénales, dont des peines d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans (paragraphe 86 de la décision dont appel, articles 5 et 6 du *Règlement sur les BPC*, DORS/2008-273 et articles 272, 272.1 *LCPE*);
16. Le réviseur a erré en droit en omettant de considérer que la preuve a révélé que le même agent de la paix (au sens de l'art. 217 *LCPE*) qui effectuait une prétendue « inspection réglementaire » pouvait de son propre chef décider de transformer son inspection en enquête pénale et qu'il n'y avait chez l'intimé aucune ségrégation (physique ou administrative) entre le département d'enquête et d'inspection (contre-interrogatoire de M. Jason Gilead, gestionnaire, 13 mars 2023);

### **Erreurs de faits ou erreurs mixtes de faits et de droit**

17. Alors que plusieurs des mesures contenues dans l'OEPE étaient justifiées par des résultats scientifiques obtenus par l'intimé lors de son analyse et que les appelants ont obtenu des résultats d'analyse distincts qui auraient empêché l'émission des mesures, le réviseur a commis une erreur en affirmant que « le Tribunal n'est pas là pour résoudre toutes les questions scientifiques concernant les méthodes d'échantillonnage

ou d'autres questions d'ordre technique » (paragraphe 48) et que « les mesures d'échantillonnage entreprises unilatéralement par les demandeurs ne remettent pas en question l'existence de motifs raisonnables de donner un OEPE. » (paragraphe 64 de la décision dont appel);

18. Cela était précisément le rôle du réviseur lorsque la validité d'une mesure était tributaire du résultat d'analyse de la concentration d'une substance toxique contenue dans un équipement et qu'une divergence portant sur un résultat d'analyse scientifique aurait permis de confirmer ou d'infirmer l'émission d'une mesure (paragraphe 48 et 64 de la décision et mesures 8, 10 et 12 de l'OEPE);
19. Le réviseur a erré en affirmant que les appelants « ne s'attaquent pas aux méthodes préconisées par ECCC » (paragraphe 47 de la décision dont appel);
20. Le réviseur a erré en considérant comme crédible un témoin qui n'a pas répondu de manière intègre, notamment quant au lieu de signature de son affidavit (contre-interrogatoire de M. Pascal Bélanger, agent de la paix, 13 mars 2023);
21. Le réviseur a commis une erreur en faisant abstraction des contradictions importantes et centrales révélées par le contre-interrogatoire et les dépositions du témoin principal et agent de la paix de l'intimé, M. Pascal Bélanger, notamment quant à certaines conclusions de faits qu'il a tirées (contraires à la littérature scientifique) et sur la base desquels il a émis l'OEPE en qualifiant les contradictions alléguées « d'éléments périphériques » (paragraphe 41 de la décision dont appel);

**LES APPELANTS DEMANDENT** les réparations suivantes :

**ACCUEILLIR** l'appel;

**INFIRMER** la décision du Tribunal de la protection de l'environnement du 11 octobre 2023;

**CONSTATER** l'absence de compétence du réviseur Paul Daly d'ordonner aux appelants de lui fournir les documents visés aux mesures 17 et 18 de sa décision;

**ANNULER** les mesures contenues dans l'Ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement émis en vertu de l'article 235 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) (L.C. 1999, ch. 33) selon le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

**AUTORISER** le dépôt en preuve de l'affidavit supplémentaire de M. Lawrence Hoy daté du 24 mars 2023 que les appelants ont tenté de déposer en première instance;

**CONFIRMER** que les mesures contenues dans l'Ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement ont été satisfaites par les appelants en totalité, ou en partie, si le tribunal en arrive à cette conclusion;

**MODIFIER** la mesure no. 7 de l'Ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement et **AUTORISER** les appelants à prendre un engagement écrit de procéder à l'élimination par une entreprise certifiée, des sept (7) carcasses de transformateurs en lien avec cette mesure;

**SUBSIDIAIREMENT, MODIFIER** l'Ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement de manière à établir des directives visant l'échantillonnage des équipements pour lesquels il y a une divergence entre les résultats d'analyse obtenus par les appelants et l'intimé;

**RÉSERVER** tous les recours des appelants;

**LE TOUT** avec frais.

Montréal, le 3 novembre 2023

*Services juridiques Evolex*

**Me Andy Noroozi**

**Me Richard Généreux**

**Services juridiques Evolex inc.**

2 Place du Commerce, bureau 100

Montréal (Québec) H3E 1A1

Tél. : (514) 613-1515

Fax : (514) 221-3435

Dossier : 1638-003

Procureurs des appelants

**COUR FÉDÉRALE**  
**(Division de première instance)**

---

ENTRE

**BEAUSITE MÉTAL INC.**

-et-

**MICHEL PROULX**

Appelants

-et-

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
CHANGEMENT CLIMATIQUE DU CANADA**

Intimé

-et-

**PAUL DALY**

Mis-en-cause

---

**AVIS D'APPEL**

---

**Me Andy Noroozi**

**Me Richard Généreux**

**PROCUREURS DES APPELANTS**

Services Juridiques Evolex Inc.

Procureur des appelants

2, PLACE DU COMMERCE, BUREAU 100

Ile-des-Sœurs, (Québec), H3E 1A1 Téléphone :

514-613-1515, poste 101

Télécopieur : 514-221-3435

[rgenereux@evolex.ca](mailto:rgenereux@evolex.ca), [anoroozi@evolex.ca](mailto:anoroozi@evolex.ca)